



À RENVoyer À :

RABAT EXPO 2013 - MCI

11b rue Ahmed Al Akrad, Oasis 92637 Casablanca, Maroc

Fax : + 33 (0)4 96 10 33 11

Email : expo@salonrabatexpo2013.com

Veillez renseigner les coordonnées de votre entreprise

NOM DE L'ENTREPRISE :

NOM DE LA PERSONNE À CONTACTER :

FONCTION :

ADRESSE :

CODE POSTAL ET VILLE :

PAYS :

E-MAIL :

TÉLÉPHONE :

PORTABLE :

FAX :

NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

NUMÉRO DU BON DE COMMANDE (LE CAS ÉCHÉANT) :

Si votre adresse de facturation diffère de celle figurant dans la partie « Coordonnées » veuillez l'indiquer :

NOM DE L'ENTREPRISE POUR LES PUBLICATIONS DU SALON :

Pour rappel les emplacements de stands sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des formulaires de demande de participation dûment complétés sur la base « premier arrivé, premier servi ».

Pour vous proposer un emplacement de stand correspondant le mieux à vos attentes, veuillez nous faire part ci-dessous de vos critères et/ou contraintes :

1.

2.

3.

4.

VEUILLEZ DÉCRIRE L'ACTIVITÉ ET / OU LES SERVICES DE VOTRE ENTREPRISE :

.....

.....

.....



Exposition

MA SOCIÉTÉ SOUHAITE RÉSERVER :

Veuillez remplir les cases correspondantes au type d'espace d'exposition que vous souhaitez réserver :

TARIFS DES EMPLACEMENTS

	TARIF A Tarif préférentiel par m ² valable jusqu'au 15 juin 2013		TARIF B Tarif par m ² valable du 16 juin au 31 août 2013		TARIF C Tarif normal par m ² valable après le 31 août 2013		NOMBRE DE MÈTRES CARRÉS	MONTANT TOTAL (HT)
	Tarif en DIRHAMS HT par m ²	Tarif en € HT par m ²	Tarif en DIRHAMS HT par m ²	Tarif en € HT par m ²	Tarif en DIRHAMS HT par m ²	Tarif en € HT par m ²		

ESPACE NU EN ÎLOT- TRAÇAGE AU SOL UNIQUEMENT (36m² minimum)

Pavillon : professionnels du secteur (sociétés privées)	4 452 MAD	400 €	4 786 MAD	430 €	5 231 MAD	470 €		
Pavillon Institutionnel	4 118 MAD	370 €	4 452 MAD	400 €	4 897 MAD	440 €		
Pavillon du Maroc*	1 335 MAD	120 €	1 435 MAD	129 €	1 569 MAD	141 €		

ESPACE NU OUVERT SUR 3 CÔTÉS- TRAÇAGE AU SOL UNIQUEMENT (24m² minimum)

Pavillon : professionnels du secteur (sociétés privées)	4 006 MAD	360 €	4 340 MAD	390 €	4 786 MAD	430 €		
Pavillon Institutionnel	3 673 MAD	330 €	4 006 MAD	360 €	4 452 MAD	400 €		
Pavillon du Maroc*	1 202 MAD	108 €	1 302 MAD	117 €	1 435 MAD	129 €		

ESPACE NU OUVERT SUR 2 CÔTÉS- TRAÇAGE AU SOL UNIQUEMENT (18m² minimum)

Pavillon : professionnels du secteur (sociétés privées)	3 561 MAD	320 €	3 895 MAD	350 €	4 340 MAD	390 €		
Pavillon Institutionnel	3 228 MAD	290 €	3 561 MAD	320 €	4 006 MAD	360 €		
Pavillon du Maroc *	1 068 MAD	96 €	1 168 MAD	105 €	1 302 MAD	117 €		

ESPACE NU OUVERT SUR 1 CÔTÉ - TRAÇAGE AU SOL UNIQUEMENT (9m² minimum)

Pavillon : professionnels du secteur (sociétés privées)	3 005 MAD	270 €	3 339 MAD	300 €	3 784 MAD	340 €		
Pavillon Institutionnel	2 671 MAD	240 €	3 005 MAD	270 €	3 450 MAD	310 €		
Pavillon du Maroc *	901 MAD	81 €	1 001 MAD	90 €	1 135 MAD	102 €		

STAND EQUIPÉ (prix supplémentaire par m²)

Tout type d'exposant	1 113 MAD		100 €					
----------------------	-----------	--	-------	--	--	--	--	--

DOTATION MOBILIER POUR STAND CLÉ EN MAIN

Tout type d'exposant	2 872 MAD		250 €					
Exposition extérieure	2 003 MAD	180 €	2 560 MAD	230 €	3 116 MAD	280 €		

Droits d'inscription Obligatoires pour chaque exposant et/ou co-exposant	2 226 MAD		200 €				NOMBRE DE DROITS D'INSCRIPTION	MONTANT TOTAL (HT)
--	-----------	--	-------	--	--	--	--------------------------------------	-----------------------

							TOTAL GÉNÉRAL (HT)	
							MONTANT DE LA TVA 20 %	
							GRAND TOTAL TTC	

* Il est à noter que le Pavillon du Maroc est exclusivement destiné aux sociétés non-commerciales et que toute demande sera soumise à l'approbation du comité d'organisation du Salon Rabat Expo 2013.

Tous les prix indiqués s'entendent hors taxe (HT) - La superficie des stands est de 9 m² minimum (par multiple de 3 m²)
Les stands à double étages ne sont pas autorisés pour des raisons techniques.



Le stand pré-équipé comprend : une structure, une moquette, une enseigne à double face, un rail de 3 spots par stand de 9m², un boîtier électrique standard de 3KW par stand, quelque-soit la superficie du stand.

Si vous souhaitez commander un **équipement complémentaire** afin de disposer d'un **stand clé en main** à votre arrivée, nous vous proposons une dotation mobilier comprenant soit :

- **Choix numéro 1 :** une table, deux chaises, une corbeille à papier
- **Choix numéro 2 :** un comptoir d'accueil, deux tabourets hauts, une corbeille à papier
- **Choix numéro 3 :** une table basse, deux chauffeuses, une corbeille à papier

Prix par dotation : 250 € HT/2 872 MAD HT

Chaque exposant devra s'acquitter de droits d'inscription d'un montant de **200 € HT/2 226 MAD HT**.
Pour les stands accueillant des co-participants, le coût sera de **200 € HT/2 226 MAD HT** x nombre de partenaires.

Outils de communication

MA SOCIÉTÉ SOUHAITE RÉSERVER LES OUTILS DE COMMUNICATION SUIVANTS :

COMMUNICATION DIGITALE

- Bannière sur le Site Web (offre limitée à 3 exposants): **3 000 € HT/33 390 MAD HT**
- Logo sur l'E-newsletter (limitée à 2 partenaires): **1 500 € HT/16 695 MAD HT** par e-newsletter
- Bannière l'E-newsletter (offre limitée à 2 partenaires): **2 000 € HT/22 260 MAD HT** par e-newsletter
- Publication sur l'actualité du partenaire (offre limitée à 2 partenaires) : **2 000 € HT/22 260 MAD HT** par e-newsletter

AFFICHAGE TRADITIONNEL OU DIGITAL SUR PLACE

- Diffusion de flyers ou brochures sur une table des publications : **1 000 € HT/11 130 MAD HT**
- Empreintes de pas imprimés «foot steps» incluant le logo de l'exposant (limité à 2 exposants par pavillon) :
2 500 € HT/27 825 MAD HT
- Affichage d'une publicité sur les écrans plasma dans la zone d'accueil du salon (limité à 5 sociétés et pour la durée du salon) :
3 500 € HT/38 955 MAD HT
- Sponsoring d'un cyber espace (un par pavillon): **7 500 € HT/83 475 MAD HT** par espace cyber
- Sponsoring du kiosque d'information : **3 000 € HT/33 390 MAD HT**
- Totem dans la zone d'accueil du salon (limité à 2 exposants): **1 500 € HT/16 695 MAD HT** par jour
5 000 € HT/55 650 MAD HT pour toute la durée du salon
- Logo sur les grands plans de l'exposition : **1 000 € HT/11 130 MAD HT** par logo sur le plan et sur la liste accolée.
- Affichage d'une publicité sur les bâches extérieures du salon : **1 000 € HT/11 130 MAD HT** par panneau de 3,5m x 2m (longueur x hauteur) imprimé sur 1 face

CATALOGUE DU SALON

- Insertion logo de l'exposant à côté du descriptif : **500 € HT/5 565 MAD HT** pour un logo

Insertion page de publicité (quadrichomie)

- Pleine page: **1 500 € HT/16 695 MAD HT**
- 2e de couverture : **2 500 € HT/27 825 MAD HT**
- 3e de couverture : **2 500 € HT/27 825 MAD HT**
- 4e de couverture : **3 500 € HT/38 955 MAD HT**
- ½ page : **1 000 € HT/11 130 MAD HT**
- Page entière dédiée à la promotion de vos produits et/ou services dans le Guide des nouveautés (intégré au catalogue du salon) : **1 500 € HT/16 695 MAD HT**



PLAN DE POCHE DU SALON

- Insertion logo sur le plan de poche et surlignage de l'exposant dans la liste alphabétique (limité à 5 exposants par pavillon):
1 000 € HT/11 130 MAD HT
- Page de publicité sur la 4^e de couverture du plan de poche : **3 000 € HT/33 390 MAD HT**

OBJETS PUBLICITAIRES DU SALON

- Sac du salon logotisé à votre image (exclusivité) : **15 000 € HT/166 950 MAD HT**
- Blocs et stylos à insérer dans le sac du salon : **3 000 € HT/33 390 MAD HT**
- Post-its à insérer dans le sac du salon : **2 000 € HT/ 22 260 MAD HT**
- Insertion de goodies de votre choix (limité à 3 exposants): **2 500 € HT/ 27 825 MAD HT**

ESPACES DE CONFÉRENCE, SIDE EVENT, RÉUNION DÉDIÉS AUX PARTENAIRES ⁽¹⁾

Pour toute demande d'espaces de conférence, side event ou réunion dédiés aux partenaires, merci de contacter Rabat Expo 2013 :
Tél : +33 (0)4 96 10 33 37 - Fax : +33 (0)4 96 10 33 11
Email : expo@salonrabatexpo2013.com

FORFAIT 4 LOGOS

- Visibilité logo sur 4 supports : Site web (liste alphabétique), plan de l'exposition en téléchargement sur le site web, catalogue du salon (logo accolé au descriptif) et plan inséré dans le catalogue du salon : **1 850 € HT/ 20 590 MAD HT**

Les tarifs sont indiqués hors taxe et en date du 9 avril 2013. Les organisateurs se réservent le droit de modifier les tarifs sans préavis en fonction des fluctuations du taux de change. Les exposants domiciliés au Maroc seront facturés en DIRHAM (MAD), les autres seront facturés en EUROS (€)

MONTANT TOTAL GÉNÉRAL (HT)	
MONTANT DE LA TVA 20 %	
MONTANT GRAND TOTAL TTC	



Règlement

Le 4^e Congrès de CGLU a mandaté MCI pour l'organisation de l'exposition Rabat Expo 2013 et MCI est la seule société habilitée à recevoir les règlements pour cette exposition. Le règlement de l'acompte peut être effectué par :

- **Virement bancaire à l'ordre de RABAT EXPO 2013/MCI**

Les coordonnées bancaires seront fournies ultérieurement sur la facture.

Dans le cas d'un virement bancaire, n'oubliez pas de préciser sur le formulaire la raison de votre règlement ainsi que le numéro de la facture.

- **Carte de crédit (VISA / MASTERCARD / EUROCARD / AMERICAN EXPRESS)**

J'AUTORISE MCI À DÉBITER MA CARTE DE CRÉDIT DU MONTANT DE €

N° DE CARTE.....

DATE D'EXPIRATION :

CODE DE VÉRIFICATION DE LA CARTE :

3 chiffres inscrits au verso de la carte pour les VISA / MASTERCARD / EUROCARD.

4 chiffres inscrits au recto de la carte pour les AMERICAN EXPRESS.

TITULAIRE DE LA CARTE :

SIGNATURE:

Veuillez noter que le paiement doit être effectué en euros ou en dirhams. Les frais bancaires sont à votre charge.

CONDITIONS D'ANNULATION

- **25 % du montant convenu dû si l'annulation intervient jusqu'au 30 juin 2013.**
- **50 % du montant convenu dû si l'annulation intervient entre le 1^{er} et le 31 juillet 2013.**
- **100 % du montant convenu dû si l'annulation intervient après le 31 juillet 2013.**

Après confirmation de la réservation d'un emplacement, toute demande de réduction de la surface allouée sera considérée comme une demande d'annulation et régie par les présentes conditions d'annulation. Une réduction d'espace d'exposition peut entraîner une modification de l'emplacement (décision à la discrétion des organisateurs).

À réception du présent formulaire, une facture vous sera envoyée afin que vous puissiez régler à réception de celle-ci l'acompte de 50 %, le solde devant être acquitté au plus tard le 31 juillet 2013.

Nous avons pris connaissance et acceptons :

- les conditions générales de vente de l'exposition telles que spécifiées dans la brochure Exposition.
- le règlement général régissant les expositions tel que stipulé aux pages 6 à 8 du formulaire de demande de participation à l'exposition.

DATE ET SIGNATURE :

CACHET DE L'ENTREPRISE :



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES EXPOSITIONS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par MCI.

Sera notamment qualifié de manifestations commerciales l'ensemble des événements énumérés à l'article R762-4 du code du commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un « guide » ou « manuel de l'exposant ».

On entend par « règlement particulier » les dispositions spécifiquement applicables à ladite manifestation complétant ainsi le règlement général des manifestations commerciales. En aucun cas, le règlement particulier ne peut être contradictoire au règlement général. Il peut être le cas échéant complété par un « guide » ou « manuel de l'exposant ». On entend par « guide » ou « manuel de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant. On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale. En cas de doute sur une définition particulière, veuillez consulter l'organisateur de la manifestation commerciale. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient.

Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

CHAPITRE 2 DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION À EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.03 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. L'organisateur (ou le comité de sélection) se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations commerciales et/ou règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Une demande peut être rejetée provisoirement ou de manière définitive pour l'une quelconque des raisons

suivantes entre autres : la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.07 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

CHAPITRE 3 FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement admis pourra, le cas échéant, se désister.

CHAPITRE 4 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 L'organisateur ou le comité de sélection pourra, dans

le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation.

Pour tenir compte des spécificités de chaque manifestation, il conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.

04.03 Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.04 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animations qui seront organisées lors de la manifestation commerciale.

Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur, liée à son environnement direct dont il n'aurait pas été préalablement informé.

04.06 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 5 MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES STANDS

05.01 Le « guide » ou « manuel de l'exposant », propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de co-activité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF, dont est membre MCI, et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Les exposants et leurs commettants doivent avoir achevés leurs installations aux dates et heures stipulées par l'organisateur. Après lesdites dates et heures, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au



transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. À ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contraire aux stipulations éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et/ou du « guide » ou « manuel de l'exposant ».

05.08 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'organisateur se réserve, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

05.10 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales ».

CHAPITRE 6 OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité. Il est entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait chaque jour. Le nettoyage doit être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le règlement particulier de l'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.

06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.08 Le non-respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 7 ACCÈS A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente et la dégustation d'alcool sont strictement interdites.

07.04 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 euros (contravention de 3^e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, sera sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros (contravention de 4^e classe). Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer sera également sanctionné par une contravention de 4^e classe, mais non forfaitaire, car cette infraction doit être caractérisée. Elle donnera lieu à un procès-verbal transmis au ministère public qui décidera ou non de lancer des poursuites pénales.

07.05 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur délivrés aux exposants.

07.06 Des titres d'accès destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.07 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 8 CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage

et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site Internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information l'en informe préalablement. En revanche, l'organisateur demande à l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation commerciales ceci, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli l'accord de ses salariés et/ou sous-traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale. En cas d'accord, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Il pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours) sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et



ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand.

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation marocaine, française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non-respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

CHAPITRE 9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Conformément à la Charte de la lutte contre la contrefaçon votée lors de l'assemblée générale FSCEF de juillet 2008, tout exposant qui souhaiterait tenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.02 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.03 Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui lui sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

09.04 Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

CHAPITRE 10 ASSURANCES

10.01 Le signataire renonce à tout recours contre les organisateurs et propriétaires des lieux et s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vol, dégâts, etc.) ainsi que les responsabilités civiles couvrant le personnel fixe ou intérimaire de son entreprise présents au Salon Rabat Expo 2013. En aucun cas, l'exposant ne sera couvert par les assurances des organisateurs du Salon Rabat Expo 2013

CHAPITRE 11 DÉMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.01 L'exposant ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « Charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de co-activité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF.

11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE 12 PRÉJUDICES

12.1 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants / organisateurs
- entre organisateurs / exposants
- entre organisateurs / clients.

12.2 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tous deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées.

Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

12.3 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée. Il n'est tenu que d'une obligation de moyen.

12.4 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

12.5 L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale.

12.6 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

13.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.

13.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.05 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.06 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

13.07 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

13.08 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.